

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EGUEDI »

TITRE ET OBJET

Art. 1 : « EGUEDI » est une association créée en 2004 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour objet :

- La formation de guides touristiques dans les pays ou régions disposant de peu de ressources et souhaitant mettre en valeur leur potentiel touristique.
- Et plus généralement toute action favorisant le développement du tourisme dans ces pays ou régions.

Une charte, adoptée par le Conseil d'Administration, précise l'esprit et les modalités de ses interventions.

COMMUNICATION

Art. 2 : L'association fait connaître son action par un site internet destiné au public ; elle publie au moins 1 fois par an un bulletin d'information à destination de ses adhérents.

DUREE

Art. 3 : La durée de l'association est illimitée.

SIEGE SOCIAL

Art. 4 : Le siège de l'association est situé 4 rue Roux Soignat - 69003 LYON, en France.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse postale peut être différente de l'adresse du siège.

COMPOSITION

Art. 5 : L'association se compose des personnes physiques et morales suivantes, approuvant l'objet de l'association et s'engageant à en respecter les textes de référence :

- a) Membres actifs : personnes à jour de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : membres actifs ayant effectué un don correspondant à plusieurs fois le montant de la cotisation annuelle.
- c) Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont cooptés par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.

ADMISSION

Art. 6 : Pour faire partie de l'association, il faut avoir réglé sa cotisation annuelle (sauf éventuellement les membres d'honneur). Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'admission de certains candidats dont la demande ne paraîtrait pas compatible avec l'esprit, l'objet de l'association et les moyens dont elle dispose.

RADIATION

Art. 7 : La qualité de membre se perd par :

- a) Démission écrite.
- b) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- c) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications.

RESSOURCES

Art. 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations annuelles des membres.
- b) Les dons.
- c) Les subventions.
- d) Et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association tels que définis aux articles 5 et 6 des statuts. Régulièrement constituée, elle exprime la vie de l'association et ses décisions s'imposent à tous les membres.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art. 10 : Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sous l'autorité de la Gouvernance collégiale et du Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la Gouvernance collégiale par tout moyen utile postal ou numérique. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les différents rapports sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Art. 11 : Les membres de l'association indisponibles peuvent se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale, à l'aide d'un pouvoir joint à chaque convocation.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en plus du sien.

Art. 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- le rapport moral
- le rapport financier comportant le compte de résultat de l'exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- les propositions du Conseil d'Administration

Par vote l'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve, ou non, ces rapports et propositions
- fixe les montants de la cotisation annuelle
- pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration ou à l'ajout de nouveaux membres.

Puis l'Assemblée Générale Ordinaire répond aux questions ou propositions éventuellement soumises sur papier libre lors de l'envoi du pouvoir joint à la convocation.

Art. 13 :

- a) La validité des délibérations n'est acquise qu'après obtention du quorum (moitié présente ou représentée des membres de l'association).
- b) Si le quorum n'est pas atteint : une nouvelle Assemblée Générale, portant sur le même ordre du jour, est convoquée consécutivement par la Gouvernance collégiale ; ses délibérations sont validées quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.
- c) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la décision sera de nouveau votée jusqu'à obtention d'une majorité simple.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Art. 14 : Si besoin est, ou sur la demande de 1/3 au moins des membres de l'association, la Gouvernance collégiale convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

- a) Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et les articles 13a et 13c s'appliquent.
- b) Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée ultérieurement et ses délibérations seront validées quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Art. 15 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 12 membres. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils doivent être à jour de leur cotisation et avoir au moins un an d'ancienneté dans l'association.

- a) Les administrateurs sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, et sont rééligibles.
- b) Le renouvellement des administrateurs sortants a lieu chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 16 :

- a) Le Conseil d'Administration se réunit sur proposition d'un ou plusieurs membres de la Gouvernance collégiale ou à la demande du 1/3 au moins des administrateurs.
- b) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix dans la mesure où la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Sinon, ces décisions sont reportées au Conseil d'Administration suivant.
- c) Un administrateur présent ne peut être le mandataire que d'un seul absent.
- d) En cas d'égalité de voix, la décision sera de nouveau votée jusqu'à obtention d'une majorité simple.
- e) Chaque séance donne lieu à rédaction d'un procès-verbal signé par deux membres de la Gouvernance collégiale, et destiné à être adopté par le Conseil d'Administration suivant.

Art. 17 :

- a) En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut avoir recours à la cooptation.
- b) Ces nominations, votées par le Conseil d'Administration, intervenant en cours d'année, sont présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour ratification.
- c) Les pouvoirs des membres cooptés, ainsi élus, prennent fin à l'échéance où expire le mandat des membres remplacés.
- d) Si les nominations des conseillers cooptés ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration ne peuvent être invalidés.

Art. 18 : Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'appeler, ponctuellement, à ses réunions toute personne qu'il juge utile d'entendre. Les membres d'honneur sont invités au Conseil d'Administration.

Art. 19 : Les administrateurs exercent leur fonction à titre bénévole. Seuls des remboursements de frais sont acceptables sur décision du Conseil d'Administration et remise de pièces justificatives au Trésorier.

FONCTIONNEMENT DE LA GOUVERNANCE COLLEGIALE

Art. 20 :

- a) Le Conseil d'Administration, après chaque Assemblée Générale, élit parmi ses membres la Gouvernance collégiale qui peut être composée de l'ensemble ou partie des membres du Conseil d'Administration.
- b) La Gouvernance collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Chacun de ses membres est habilité à représenter l'association, à remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, et à pratiquer tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association.
- c) Les membres de la Gouvernance Collégiale et du Conseil d'Administration n'ont pas de lien hiérarchique et prennent ensemble les décisions. Ils se répartissent les tâches et responsabilités nécessaires au fonctionnement de l'association, selon leurs aspirations, disponibilités, compétences.
La liste des tâches (secrétariat, trésorerie, communication, etc.) attribuées à chacun est évolutive et peut être revue à tout moment.
- d) La Gouvernance collégiale et le Conseil d'Administration se réunissent en fonction des nécessités.

COMMISSION DE CONTROLE

Art. 21 : Une commission de contrôle peut être mise en place sur décision de l'Assemblée Générale. Elle est alors composée de 3 membres élus pour un an, hors Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Sa fonction consiste à prendre connaissance des livres de caisse, de la comptabilité, à contrôler l'exactitude et la régularité des recettes et des dépenses. Elle fournit un rapport à l'Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 22 : Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est destiné à préciser divers points n'apparaissant pas dans les statuts.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Art. 23 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par au moins deux membres de la Gouvernance Collégiale.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 24 : Les statuts sont modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du 1/3 des membres de l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

OBLIGATION JURIDIQUE

Art. 25 : Un membre de la Collégiale doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tout changement intervenu dans l'administration de l'association, ainsi que les modifications des statuts.

DISSOLUTION

Art. 26 :

- a) Une Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, selon article 14.
- b) Elle doit comprendre les 2/3 des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'article 14b des présents statuts s'applique.
- c) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de l'exécution de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Pour la Gouvernance collégiale (prénom, nom, date, signature, précédé de la mention Lu et Approuvé) :